

- 9 SEP. 2010

NANCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

nn3

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Section ICPE et Loi sur
l'eau

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE à ECROUVES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L.515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et suivants, L.300-2 et suivants, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2002/237 du 26 juin 2002 modifié autorisant l'exploitation des installations de la CAL à Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de la CAL à Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PPRT 2009-001 du 13 janvier 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la CAL à Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CLIC 2009-002 du 28 janvier 2009 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des installations de la CAL situées sur le territoire de la commune d'Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-641 du 16 octobre 2009, imposant des mesures de maîtrise des risques sur les installations de la CAL à Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la CAL à Écrouves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la CAL à Écrouves ;

Vu l'avis du CLIC du 25 novembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 15 décembre 2009 aux personnes et organismes associés ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 15 novembre 2009 au 15 février 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique relative au projet de PPRT en date du 15 juillet 2010 et son avis favorable au projet de PPRT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 16 août 2010 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la CAL à Écrouves appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la CAL à Écrouves et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 – :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune d'Écrouves annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 –

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Écrouves et de Choley-Ménillot par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 –

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes) ;
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages.

ARTICLE 4 -

Le PPRT comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - ✓ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - ✓ des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, dans les mairies des communes d'Écrouves et de Choley-Ménillot ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Toulinois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PPRT 2009-001 du 13 janvier 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la CAL implanté sur la commune d'Écrouves.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché pendant un mois en mairies d'Écrouves et de Choley-Ménillot.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien "L'Est Républicain".

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, M. le président de la Communauté de Communes du Toulois, Meurthe-et-Moselle les maires des communes de Écrouves et Choley-Ménillot sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

NANCY le 24 AOUT 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE